

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.851 du 30 juin 1998

A.75.543/VI-14.056

En cause : **1. CONTIGNAC** Laurent,
 2. VAN HOVE Johan,
 ayant élu domicile chez
 Me Nick VAN DE VELDE, avocat,
 Wielendaalstraat 17
 9660 Brakel,

contre :

- 1. le bourgmestre de
la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT et Brigitte
DUBUISSON, avocats,
rue Tumelaire 93/1
6000 Charleroi,
- 2. la Ville de Charleroi.**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 1997 par Laurent CONTIGNAC et Johan VAN HOVE qui demandent l'annulation de la décision du 7 juillet 1997 du bourgmestre de Charleroi interdisant la détention et la vente de chiens et chats, ainsi que la détention et la vente de denrées alimentaires, dans l'établissement "DOG SHOP", sis rue du Pont Neuf, 74, à Charleroi;

Vu l'arrêt n° 69.442 du 5 novembre 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt aux parties requérantes le 21 novembre 1997;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me HERMAN, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes se sont abstenues de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.